



Arrêt

n° 248 871 du 10 février 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

agissant en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CLAEYS
 Rue Léon Cuissez, 33
 1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2020, en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 31 mars 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CLAEYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 19 novembre 2019, le premier requérant et la requérante ont introduit, au nom du second requérant, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 31 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable mais non fondée la demande visée au point 1.1, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du premier requérant et un autre à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 25 juin 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplace par l'article 187 de la loi du 29 [d]écembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le [m]édecin de l'Office des Etrangers (OE) compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à sa prononcer quant à un possible retour vers l'Ukraine, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 10.03 2020, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'Office des Etrangers (OE) affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Les soins nécessaires à l'intéressé sont donc disponibles et accessibles en Ukraine.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne*

Par conséquent, il n'existe pas ce preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive [e]uropéenne 2004/83/CE et à l'article 3 CEDH ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un VISA valable ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré au premier requérant (ci-après : la troisième décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9^{ter} et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de bonne administration dont ressort le devoir de prudence, de minutie ainsi que l'obligation de l'autorité administrative de statuer in concreto en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause » et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après des considérations théoriques, elle fait valoir qu' « [e]n l'espèce, le requérant a communiqué à la partie adverse le certificat médical had doc [sic] avec sa demande d'autorisation de séjour reçue le 19/11/2019 [...]. Au point E/ Evolution et pronostic de la pathologie de ce certificat, le pédopsychiatre [G.P.], signataire du document indique: "Evolution défavorable sur le développement cognitif et l'adaptation sociale si il y a arrêt du traitement".

A ce certificat médical était joint deux annexes qui comprennent l'analyse de la pathologie dont souffre le requérant et la proposition de traitement soit:

- Rapport d'évaluation psychologique du 15/04/2019 établi par Mme [K.M.], psychologue et psychothérapeute [...];
- Rapport multidisciplinaire d'évaluation pédopsychiatrique et psychologique du 16/04/2019 établi par le Dr [G.P.].

Tenant compte de cette documentation, le Dr [L.], Médecin-Conseiller de la partie adverse, après avoir identifié la maladie du requérant conformément à la conclusion du pédopsychiatre [G.P.], a rendu son avis le 10/03/2020 sur la disponibilité du traitement en Ukraine (point 1 ci-dessous) et sur son accessibilité [sic] (point 2 ci-dessous) ».

Ensuite, elle prend ce qui peut être considéré comme une première branche, intitulée « 1. La disponibilité [sic] du traitement », dans laquelle elle fait notamment valoir qu' « [i]l y a lieu aussi de relever que le Dr [L.] semble avoir exclu du traitement le suivi scolaire, dans un établissement spécialisé (Classe de Type II, TEACCH ou son équivalent en Ukraine), le suivi par psychomotricien et l'accompagnement des parents puisqu'il précise: 'Notons que le suivi scolaire, même dans un enseignement spécialisé, ne constitue pas un élément de prise en charge médicale qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le suivi par psychomotricien et l'accompagnement des parents le sont encore moins' (page 1 du rapport du Dr [L.], sous la rubrique Traitement actif actuel). Il résulte de ce qui précède que la recherche de la disponibilité du traitement du requérant par la Dr [L.] en Ukraine s'est limitée à déterminer si un pédopsychiatre [sic] était ou non disponible dans ce pays. Compte tenu du fait que le traitement du 'trouble du spectre autistique avec retard du développement' dont souffre le requérant nécessite une prise en charge pluri-disciplinaire avec un suivi scolaire adapté et un accompagnement [sic] des parents, ce que ne pouvait exclure le Dr [L.], à tout le moins comme élément entrant en ligne de compte pour l'application de l'article 9^{ter} sans invoquer une considération juridique déplacée, la recherche du Dr [L.], quant à disponibilité du traitement, limitée à la seule existence d'un pédopsychiatre, est nécessairement sérieusement lacunaire ».

3. Discussion

3.1 Sur la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de

traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 septembre 2006), ayant inséré l'article 9^{ter} dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée est fondée sur un rapport du fonctionnaire médecin de la partie défenderesse, daté du 10 mars 2020, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, et dont il ressort, en substance, que le second requérant souffre d'un « *[t]rouble du spectre autistique avec retard global du développement. [I]l devrait être scolarisé en enseignement spécialisé, avec psychomotricité relationnelle. Les parents devraient être encadrés* », pathologie pour laquelle le suivi requis serait disponible et accessible au pays d'origine.

3.2.2 Le Conseil observe que dans leur demande d'autorisation de séjour du 19 décembre 2019, les requérants ont notamment fait valoir qu' « [a]ctuellement, les requérants et [le second requérant] sont dans l'impossibilité de retourner en Ukraine pour y solliciter l'autorisation de venir séjourner plus de trois mois dans le Royaume en raison des complications inhérentes à l'état de santé de l'enfant ; En effet, ils devront passer plusieurs examens avant l'amorce d'un traitement fiable ; Or, les conclusions médicales actuelles se sont déjà prononcées en faveur d'un suivi, notamment par une scolarisation en enseignement spécialisé (classe de type II TEACHH), en psychomotricité relationnelle et en service d'accompagnement pour les parents ; Dès lors, il semble impossible, au regard des données médicales et du suivi actuels que l'enfant des requérants puisse encore mener une vie normale dans la mesure où le troubles [sic] décrit ci-dessus risque d'altère [sic] déjà de façon considérable sa qualité de vie et diminue par la même occasion son développement si aucune mesure thérapeutique efficace n'est entreprise » (le Conseil souligne).

Le certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers, établi le 1^{er} octobre 2019 par le docteur [G.P.], pédopsychiatre, et déposé par les requérants à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1, indique sous la rubrique « C/ Traitement actuel et date du début du traitement des affections mentionnées à la rubrique B [-] Durée prévue du traitement nécessaire » « Permanent et de longue durée jusqu'à l'âge adulte pour logopédie et de la psychomotricité relationnelle », sous la rubrique « D/ Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement ? » « Évolution déficitaire », sous la rubrique « E/ Evolution et pronostic de la / des pathologie(s) mentionnée(s) à la rubrique B » « Evolution défavorable sur le développement cognitif et à l'adaptation sociale s'il y a l'arrêt du traitement » et sous la rubrique « F/ Si d'application : quels sont les besoins spécifiques en matière de suivi médical ? Une prise en charge de la dépendance est-elle médicalement requise (soins de proximité ?) », « - suivis [sic] psycho-éducatif des parents – stimulation cognitive et sociale de l'enfant intensive et régulière ».

Le rapport d'évaluation multidisciplinaire, établi le 16 avril 2019, par le docteur [G.P.], pédopsychiatre, et déposé par les requérants à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1, mentionne sous le point « 3. Conclusions générales : Selon les critères du DSM – 5, nous retenons : Trouble du spectre autistique associé à retard global du développement » et sous le point « Propositions thérapeutiques » « Scolarisation en enseignement spécialisée [sic] (classe type II TEACCH). Suivi en psychomotricité relationnelle. Service d'accompagnement pour les parents (p. ex. SUSAS) ».

Le rapport psychologique, établi le 15 avril 2019, par Madame [K.M.], psychologue et psychothérapeute, indique notamment, sous le point « Conclusions et propositions de suite » « L'orientation en enseignement spécialisé de type 23 classe TEACCH semble la meilleure indication. Une séance de conclusions est prévue avec le Dr [P.] pour discuter des résultats de l'évaluation et des perspectives thérapeutiques ».

En conclusion, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que plusieurs documents fournis par les requérants, ainsi que leur demande d'autorisation de séjour du 19 novembre 2019, font référence à un enseignement spécialisé de type 23 classe TEACCH et à de la psychomotricité relationnelle pour le second requérant, ainsi qu'à un accompagnement de ses parents.

Or, le Conseil constate que ces arguments ne sont aucunement rencontrés par la partie défenderesse. En effet, à ce sujet, le fonctionnaire médecin s'est contenté de préciser que « *Notons que le suivi scolaire, même dans un établissement spécialisé, ne constitue pas un élément de prise en compte médicale [sic] qui peut donner lieu à l'objet d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980* » et que « *Le suivi par un psychomotricien et l'accompagnement des parents le sont encore moins* », et n'a pas recherché leur disponibilité au pays d'origine des requérants.

Toutefois, cette affirmation péremptoire ne permet pas de comprendre, en l'espèce, pourquoi un suivi en établissement spécialisé et par un psychomotricien ainsi que l'accompagnement des parents, mentionnés dans les propositions thérapeutiques, ne peuvent pas, en soi, constituer un « *élément de prise en compte médicale [sic]* ».

Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse – d'autant plus dans un cas d'application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine –, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

Or, au vu de l'historique médical du second requérant et de la gravité de la pathologie dont il souffre, le Conseil, sans se prononcer sur la place réelle occupée par la scolarité en milieu spécialisé, par le suivi par un psychomotricien et par l'accompagnement des parents dans le suivi médical du second requérant, estime que la formulation de l'avis du fonctionnaire médecin, rendu en l'espèce, ne permet pas à suffisance de comprendre les raisons pour lesquelles celui-ci a estimé que l'encadrement

spécialisé, le suivi par un psychomotricien et l'accompagnement des parents ne participaient pas au suivi médical et au traitement nécessaires, et, partant, qu'il n'était pas tenu d'en vérifier la disponibilité.

Dès lors, en prenant la première décision attaquée, la partie défenderesse, qui fait siennes les conclusions de l'avis médical du 10 mars 2020, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, violant ainsi les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980, visés au moyen.

3.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que « [I]es requérants reprochent ensuite au médecin conseil de la partie adverse de s'être limité à vérifier la disponibilité d'un pédopsychiatre, sans toutefois parvenir à contester valablement l'analyse dudit médecin conseil qu'un suivi scolaire, même dans un établissement spécialisé, ne pouvait être considéré comme relevant d'une prise en charge médicale, à l'origine de l'octroi d'une autorisation de séjour, en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les requérants restent en défaut de démontrer qu'un tel enseignement spécialisé relèverait d'un traitement actif actuel s'inscrivant dans la procédure à l'origine des actes litigieux. Dès lors, en cette branche, le moyen ne saurait être considéré comme fondé ». Cette argumentation ne peut pas être suivie au vu des constats opérés *supra*.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la première branche, ni la seconde branche du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 La première décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1, que la partie défenderesse a déclaré recevable, redevient pendante. Les ordres de quitter le territoire, attaqués, n'étant pas compatibles avec une telle demande recevable, il s'impose de les annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 31 mars 2020, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT